

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au

Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale comprend, outre le Ministre de l'Éducation nationale président, deux vice-présidents nommés par décret ;

1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'Éducation nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

Voit les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 997, 1171 et in-8° 271.

Sénat : 35 et 53 (1964-1965).